

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

pour sa comparution dans toutes procédures légales qui pourraient être intentées contre lui en vertu du présent acte.

3.—(1.) Une déclaration par écrit, censée être signée par un officier autorisé par le présent acte d'arrêter et examiner un navire, quant aux circonstances ou raisons pour lesquelles il a arrêté et examiné le navire, sera admissible dans toutes procédures au civil ou au criminel, comme preuve des faits ou matières y énoncés. Preuve.

(2.) Si la preuve contenue dans telle déclaration a été prise sous serment en la présence de la personne accusée, et que cette personne a eu une occasion de contre-interroger la personne rendant le témoignage, ou de répliquer à la preuve, l'officier faisant la déclaration pourra certifier que la preuve a été ainsi prise et qu'il s'est présenté une telle occasion comme susdit.

4.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire, révoquer et modifier les arrêtés passés en vertu du présent acte, et tout tel arrêté sera sans délai soumis aux deux chambres du parlement et publiés dans la *London Gazette*. Arrêtés en conseil.

(2.) Tout tel arrêté pourra contenir les limitations, conditions, qualifications et exceptions qui paraîtront à Sa Majesté en conseil convenables pour remplir le but du présent acte.

5.—(1.) Le présent acte s'appliquera à l'animal connu sous le nom de phoque à fourrure, et à tout animal marin spécifié à cet égard par un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et l'expression "phoque" dans le présent acte sera interprétée en conséquence. Application, interprétation, titre abrégé, et durée de l'acte.

(2.) Le présent acte s'appliquera aux mers situées dans cette partie de l'océan Pacifique appelée Mer de Behring, et dans telles autres parties de l'océan Pacifique qui sont au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord.

(3.) L'expression "équipement" dans le présent acte comprend tout bateau, agrès, engins de pêche ou de chasse, et autres choses appartenant à un navire.

(4.) Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893."

(5.) L'Acte des pêcheries de phoques (Mer de Behring) 1891, 54-55 V., c. 19. est par le présent abrogé, mais tout arrêté en conseil en vigueur sous le dit acte continuera comme s'il avait été passé en vertu du présent acte.

(6.) Le présent acte sera et restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.